
BLONDIN c. COLOPLAST CANADA CORPORATION, n° 500-06-001051-206
AVIS AUX MEMBRES

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS**

AVIS

Un règlement (l'« **Entente de règlement** ») a été conclu dans le cadre d'une action collective au Québec concernant des produits de maille fabriqués par Coloplast Canada Corporation (la « **Défenderesse** ») pour traiter l'incontinence urinaire à l'effort (IUE) et le prolapsus d'organes pelviens (POP).

L'action collective vise toutes les personnes résidant au Québec qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en totalité ou en partie par la Défenderesse (à savoir **Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling**) et qui allèguent avoir subi des dommages à la suite de l'implantation de ces produits de maille. Pour être admissibles à l'Entente de règlement, les membres ayant une réclamation potentielle devaient avoir eu leur implant après le 14 novembre 2016 et jusqu'au 27 avril 2023, ou avoir reçu des soins médicaux pertinents tels que documentés dans les dossiers médicaux après le 14 novembre 2016.

Une audience d'approbation a eu lieu au Palais de justice de Montréal le 6 septembre 2023 pour approuver l'Entente de règlement selon l'article 590 du *Code de procédure civile*.

À la suite d'une modification des critères d'indemnisation, le Tribunal a approuvé l'Entente de règlement le 29 novembre 2023. Le jugement est accessible ici : proactio.ca/maillestransvaginales.

FAIRE UNE RÉCLAMATION

L'entente de règlement prévoit un processus pour évaluer l'admissibilité des membres et, le cas échéant, le montant dû aux membres dans le cadre de l'entente de règlement. Les membres du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli et fournir leurs dossiers médicaux pertinents. Ces documents seront examinés par un urologue, qui déterminera si la membre en question est éligible à recevoir une compensation dans le cadre de l'entente de règlement, et si oui, le montant de ladite compensation. L'urologue fera cette détermination sur la base de critères d'évaluation convenus entre la Défenderesse et la Demanderesse. Vous pouvez contacter l'avocat du groupe pour obtenir des détails concernant les critères d'évaluation et la manière dont ils peuvent s'appliquer à vous.

Pour participer à l'entente de règlement, vous devrez remplir et soumettre un formulaire de réclamation (y compris les documents justificatifs nécessaires) à Proactio avant le 18 mars 2024.

Si vous ne soumettez PAS votre demande dans les délais, vous n'aurez droit à aucun avantage en vertu de l'Entente de règlement.

Afin de déterminer votre admissibilité et d'obtenir de plus amples renseignements sur l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec les avocats du groupe à l'adresse jlambert@lambertavocats.ca.

SOYEZ AVISÉ que le 28 avril 2023, le Tribunal a également autorisé le désistement de l'action collective à l'encontre des produits de maille de type Altis et Restorelle Y. **Par conséquent, les personnes implantées avec un produit de type Altis ou Restorelle Y ne sont plus visées par l'action collective.** Le délai de prescription pour intenter une action individuelle n'est plus suspendu et a recommencé à courir le 12 juin 2023. À l'expiration du délai de prescription, votre droit de poursuite sera éteint.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet de l'action collective ou de l'impact du refus de l'approbation de l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
1111, rue Saint-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca

La publication du présent Avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec